TRIBUNAL D'INSTANCE DE DIEPPE Square Carnot Rue Claude Groulard **76200 DIEPPE**

Téléphone: 02.35.84.13.08 Courriel: civil.ti-dieppe@justice.fr

République Française Au nom du Peuple Français Extrait des minutes du greffe de Tribunal d'Instance de Dieppe

RG Nº 91-15-000110

Minute:

JUGEMENT

Du: 25 Janvier 2016

Monsieur C. Représenté par SCP DAKIN

Le fournisseur A.

CI

JUGEMENT

JURIDICTION DE PROXIMITÉ

Par mise à disposition au greffe de la Juridiction de Proximité de Dieppe le 14 décembre 2015 ;

Composition du tribunal:

Présidence de Jean-André GRAVIASSY, Juge de Proximité. Assisté de Sylvain AUVRAY, Greffier, n'ayant pas participé au délibéré :

Après débats à l'audience publique du 14 décembre 2015, le jugement suivant a été rendu :

ENTRE:

DEMANDEUR:

Monsieur C. comparant assiste de Me DAKIN de la SCP DAKIN. avocat au barreau de DIEPPE :

ET:

DEFENSEUR:

Le fournisseur A, non comparant

Exposé du litige :

Par déclaration reçue au greffe le 18 août 2015, Monsieur C. a saisi la Juridiction de Proximité de Dieppe aux fins d'obtenir la condamnation du fournisseur A à lui payer :

- la somme de 15,00 euros correspondant au remboursement de frais de retard perçus indûment.
- la somme de 500,00 euros à titre de doimmages et intérêts.
- outre la mise à sa charge des entiers dépens.

Les parties ont été convoquées par le greffe à l'audience du 19 octobre 2015. Après deux renvois, l'affaire a été évoquée à l'audience du 14 décembre 2015.

est présent assisté de son avocat. A cette audience, Monsieur C.

Le fournisseur A. n'est pas représenté. L'accusé de réception de la

convocation qui lui avait été adressée était revenu signé en date du 21 août 2015.

Le fournisseur A. a adressé un courrier en date du 17 novembre 2015 reçu au greffe le 24 novembre 2015 indiquant ne pas pouvoir être représentée et exposant ses conclusions.

Vu les dispositions de l'article 473 du Code de procédure civile, il sera statué par jugement réputé contradictoire.

Eu égard au montant de la demande, le jugement sera en demier ressort.

expose que: Monsieur C.

des factures comportant des frais injustifiés de Le fournisseur A. lui adresse retard de paiement. Ainsi le 1 6 octobre 2013 il lui est facturé la somme de 15 euros de frais de. retard pour une facture payée dans les délais. La raison en est que les factures sont antidatées , réduisant le délai de paiement pour le client. par le fournisseur A

pratique des coefficients de conversion anormalement élevés qui Le fournisseur A.

augmentent le montant de la facture.

- sa demande de clôture en date du 21 mai 2014 devant mettre fin à la fourniture de gaz par le n'a pas été prise en compte avant le 30 octobre 2014 date de 18 fournisseur A. facture de résiliation.

- il a saisi le Médiateur National de l'Energie, qui dans son rapport confirme certaines anomalies dans la facturation éditée par le fournisseur A.

maintient ses demandes. Monsieur C.

par courrier en date du 17 novembre 2015 répond Le fournisseur A. que:

- la facture en date du 16 octobre 2013 comportait par erreur l'imputation d'une somme de 15 euros à titre de frais de retard. La somme a été remboursée à Monsieur C.

Le fournisseur A. facture au client des consommations en m3 et kwh identiques à celles transmises par le gestionnaire de réseau de distribution. Un geste commercial de 25 euros a été octroyé à Monsieur C.

 Monsieur C. ne prouve pas la réalité d'un préjudice subi et doit être débouté de ses demandes.

L'affaire a été mise en délibéré au 25 janvier 2016.

Motifs de la décision :

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, " Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ".

Selon les dispositions de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Selon celles de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Monsieur C. a saisi le Médiateur National de l'Energie qui a procédé à une enquête.

Le rapport du Médiateur en date du 13 août 2014 fait ressortir que le fournisseur A. a commis des fautes dans l'exécution du contrat de fourniture du gaz à Monsieur C. Ce rapport indique que :

- la somme de 15 euros de frais retard perçue indûment n'est toujours pas remboursée par le fournisseur A. plus de 9 mois après la demande du client, ce qui est anormal.
- le courrier de résiliation en date du 21 mai 2014 avait bien été enregistré par le fournisseur A.
 mais n'avait pas été suivi d'effet sans autre explication. Le Médiateur rappelle que
 Monsieur C. devait recevoir la facture de clôture dans un délai de 4 semaines à
 compter de la résiliation, conformément aux dispositions de l'article L.121-89 du code de la
 consommation.
- la valeur moyenne du coefficient de conversion applicable à la commune concernée est de 11,07. Ce coefficient représente la quantité d'énergie exprimée en Kwh contenue dans un m3 de gaz. Or, le fournisseur A. mentionne sur ses factures des coefficients déconnectés des données transmises par le distributeur Y. Ainsi la facture en date du 16 octobre 2013 mentionne la valeur de coefficient de 12. Le Médiateur rappelle que le coefficient ne peut en aucun cas être utilisé comme une variable d'ajustement des factures.

La juridiction retiendra les constatations faites par le Médiateur National de l'Energie.

Le fournisseur A. dans son courrier n'apporte pas de réponse à ces constatations.

Le fournisseur A. a engagé sa responsabilité contractuelle.

La somme de 15 euros perçue indûment au titre de frais de retard a été remboursée par le fournisseur A. Monsieur C. a subi un préjudice causé par le fournisseur A. qui par des envois tardifs des factures a réduit le délai de paiement, qui n'a pas remboursé dans un délai raisonnable les frais de retard indûment perçus, qui n'a pas envoyé la facture de clôture dans le délai prescrit de 4 semaines, et qui a appliqué des coefficients de conversion surévalués.

La demande de Monsieur C. étant régulière, recevable et bien fondée, le fournisseur A. sera en conséquence condamné à lui payer la somme de 500,00 euros à titre de dommages et intérêts.

Le fournisseur A. succombant à l'instance sera condamnée aux dépens.

Par ces motifs,

La Juridiction de Proximité, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

- Condamne le fournisseur A. à payer à Monsieur C. la somme de 500,00 euros à titrede dommages et intérêts.
- Condamné le fournisseur A. aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la juridiction de proximité de DIEPPE, après en avoir délibéré conformément à la loi, les jour, mois et an susdits,

Le Greffier.

Le Juge de Proximité,

Pour Expédition Certifiée Conforme Le Greffier en Chef L 2 5 JAN 2016